

938. En vertu de la loi constitutive de 1867, les mines et minéraux ont été placés sous la juridiction des gouvernements provinciaux.

Par suite de l'acquisition des Territoires du Nord-Ouest, qu'il a faite, à prix d'argent, de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le gouvernement fédéral s'est trouvé possesseur de la propriété de terrains miniers et intéressé par là même dans l'exploitation des gisements minéraux.

C'est pourquoi la législation minière du Canada se trouve à la fois dans les statuts des diverses législatures provinciales, et dans ceux du parlement fédéral. La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario et la Colombie-Britannique ont des lois relatives à l'exploitation des mines.

#### NOUVELLE-ÉCOSSE.

939. Dans la Nouvelle-Ecosse, la province ne se départit pas de la propriété de ses terrains miniers ; elle ne fait que céder à bail, lequel est de 40 ans pour les gisements d'or et d'argent, et de 20 ans pour les gisements de toute autre nature.

Les concessions minières, en ce qui regarde l'or, ou l'or et l'argent, sont faites de 250 pieds en longueur et de 150 en largeur, celle-ci dans le sens du filon. Les demandes de concessions doivent être adressées par écrit au sous-commissaire des districts dans lesquels les gites sont situés, et doivent contenir la somme de \$2 pour chaque concession, 100 de ces concessions peuvent être obtenues par le même individu. Cette somme ainsi déboursée est regardée comme le paiement fait à l'avance du loyer de la première année. La loi exige qu'il y ait au moins quarante journées de travail chaque année, sur chaque concession. Dans tous les titres de concession de mines d'or, ou d'or et d'argent, et dans tous les permis de recherche, le gouvernement provincial se réserve un droit régalien de 2 pour 100 sur la somme brute d'or et d'argent extraite des mines, ou 38 centins par once d'or affiné. Les titres de concession sont considérés valeurs personnelles, et peuvent être transportées.

Dans le cas de mines, autres que celles d'or et d'argent, le commissaire des mines, sur demande, accorde des permis de recherche, ou de fouille, valides pour dix-huit mois. Ces permis donnent au porteur la liberté de se transporter sur les terrains mentionnés au document, de faire les fouilles et les explorations nécessaires pour la découverte des minéraux détenus par la Couronne pour le profit de la population néo-écossaise, savoir, l'étain, le plomb, le cuivre, la houille, le fer et les pierres précieuses, et tous autres minéraux réservés par la législature. Les demandes de permis doivent être accompagnées du paiement de \$30. Un permis de recherche peut couvrir une étendue quelconque de terrain n'excédant pas cinq milles en superficie, ou deux milles et demi en longueur.

Un bail (pour lequel on exige \$50) en vue de l'extraction de la houille ou du fer peut couvrir une étendue quelconque de terrain n'excédant pas un mille carré en superficie et deux milles en longueur, un bail pour l'extraction du cuivre ou du plomb peut couvrir un mille carré en superficie et un mille en longueur ; et pour l'extraction de l'étain ou des pierres précieuses, un quart de mille carré en superficie et un mille et demi en longueur. Ces baux ne sont pas transportables sans l'assentiment du gouverneur en Conseil. Les baux peuvent être résiliés en aucun temps aux conditions prescrites.